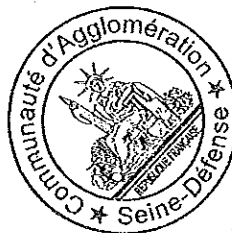


CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MAI 2014

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de séance
2. Délégation du Conseil Communautaire au Président
3. Election de la Commission d'Appels d'Offres
4. Election de la Commission de Délégation de Service Public
5. Election de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
6. Désignation de délégués de la Communauté d'Agglomération au Syndicat Mixte Paris Métropole
7. Désignation du délégué de la Communauté d'Agglomération au Comité Stratégique de la Société du Grand Paris
8. Désignation de délégués de la Communauté d'Agglomération au Conseil d'Administration de DEFACTO
9. Désignation des contribuables appelés à être membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs
10. Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
11. Désignation d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de l'établissement public foncier des Hauts-de-Seine
12. Indemnités de fonctions du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués membres du Bureau
13. Droit à la formation des élus locaux
14. Avenant n°1 au marché portant sur l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire

Le Président



Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie



Secrétariat Général
BG/HB-MM – "ns 13 mai "
07/05/14

Conseil Communautaire du 13 mai 2014

Note explicative de synthèse

Le Conseil Communautaire a été convoqué le 7 mai 2014 par le Président en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Il se tient le mardi 13 mai 2014 à 20 heures dans la salle du conseil de l'Hôtel-de-Ville de Courbevoie, siège de la Communauté d'Agglomération.

Cette note de synthèse est composée de l'ensemble des projets de délibération, accompagnés de leurs rapports :

- Ouverture de séance
- Délégation du Conseil Communautaire au Président
- Election de la Commission d'Appels d'Offres
- Election de la Commission de Délégation de Service Public
- Election de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- Désignation de délégués de la Communauté d'Agglomération au Syndicat Mixte Paris Métropole
- Désignation du délégué de la Communauté d'Agglomération au Comité Stratégique de la Société du Grand Paris
- Désignation de délégués de la Communauté d'Agglomération au Conseil d'Administration de DEFACTO
- Désignation des contribuables appelés à être membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs
- Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Désignation d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de l'établissement public foncier des Hauts-de-Seine
- Indemnités de fonctions du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués membres du Bureau
- Droit à la formation des élus locaux
- Avenant n°1 au marché portant sur l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire

Il est précisé que l'ensemble des pièces composant ces dossiers sont tenus à la disposition des conseillers communautaires au secrétariat général des mairies de Puteaux et Courbevoie.

Le Président




Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 MAI 2014

Délibération n° 01

Ouverture de séance

5.7.7

L'an deux mille quatorze, le 13 mai, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 7 mai, s'est réuni à l'Hôtel-de-Ville de Courbevoie, siège de la Communauté d'Agglomération.

Monsieur Eric CESARI, Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Défense déclare la séance ouverte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L.2121-15,

Vu sa délibération n° 1 du 9 avril 2014,

Vu le rapport de présentation transmis aux Conseillers Communautaires et annexé à la présente délibération,

ELIT en qualité de Secrétaire pour cette séance M. qui procède à l'appel.

	Présent	Procuration à
M. CESARI Eric		
Mme CECCALDI-RAYNAUD Joëlle		
M. KOSSOWSKI Jacques		
M. FRANCHI Vincent		
M. GIMONET Patrick		
M. GAHNASSIA Bernard		
Mme LIMOGES Marie-Pierre		
M. MARCHIONI Jean-Michel		
M. SPIRI Jean		
Mme FEDON-TRESTOURNEL Marie		
Mme CORNU Caroline		
M. MOREAU-LUCHAIRE Pascal		
M. LAROCHE Pierre		
Mme LEBRETON Anne-Laure		
M. DO NASCIMENTO José		
M. BERNASCONI Robert		
M. BOLLI Patrick		
M. DUEZ Michel		
Mme ECRAN Catherine		
Mme HEURTEUX Emmanuelle		
Mme ABKARI Josiane		
Mme MADRID Raymonde		

	Présent	Procuration à
M. COURTES Daniel		
M. DESESMAISON Serge		
Mme AMSELLEM Anne Marie		
Mme TROPENAT Martine		
M. BALLET Jean Marie		
M. CAVAYE Franck		
Mme PALAT Brigitte		
M. de COMPIEGNE Hervé		
Mme GARCIA Maria		
M. MALEVERGNE Eric		
Mme GIRARD Isabelle		
M. CAUMONT Pascal		
Mme LOCQUENEUX Sandrine		
Mme JACOB CHAILLET Marion		
Mme D'ALIGNY Sybille		
Mme DJEBBARI Charazed		
Mme TAQUILLAIN Aurélie		
M. LASSERRE Jean-André		
Mme PARIS Joëlle		
M. LARNAOUT Karim		
M. GREBERT Christophe		
Mme SIRSALANE Bouchra		
M. VAZIA Stéphane		
Mme DENIAU Floriane		
M. DERAMBARSH Arash		
M. DI PIETRO Antoine		

Soit :

Conseillers communautaires présents : 00
 Conseillers communautaires ayant donné pouvoirs : 00
 Conseillers communautaires absents, non représentés : 00

APPROUVE, à, le compte-rendu de la séance du 9 avril 2014.

Délibération adoptée par

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

Le Président

Eric CESARI
 Adjoint au Maire de Courbevoie

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de la communauté d'agglomération le

Délibération notifiée le

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

RAPPORT : Ouverture de séance

- **Secrétariat de la séance (article L. 2121-15 du C.G.C.T.) :**

Il est proposé au Conseil Communautaire de désigner pour cette séance :

- **Approbation du compte-rendu de la précédente séance**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 mai 2014

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

BG
Délibération délégation du
Conseil Communautaire au
Président

SEANCE DU 13 MAI 2014

5.2.2

Délibération n° 02

Délégation du Conseil Communautaire au Président

Conseillers communautaires présents :	00
Conseillers communautaires titulaires ayant donné pouvoir	00
Conseillers communautaires titulaires absents, non représentés :	00

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (*Pour le détail nominatif, se rapporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance*).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le rapport de présentation transmis aux conseillers communautaires et annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il est apparu souhaitable de :

- Privilégier le rôle décisionnaire accordé au Conseil Communautaire,
- Faire du Bureau Communautaire une instance de discussion, d'échange et de concertation,
- Permettre un fonctionnement optimum de la Communauté d'Agglomération, d'assurer la continuité des activités et la gestion des affaires courantes, de fonctionner au quotidien de façon efficace en accordant des délégations au Président,

ACCORDE au Président les délégations suivantes afin de lui permettre :

- 1 - Lorsque les crédits sont prévus au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, et toute décision concernant leurs avenants, pour les marchés de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée et les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 300 000 € HT.
- 2 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 3 - De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée de 4 600 € par règlement ;
- 5 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 6 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

9 – D'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'Agglomération dans les actions intentées contre elle. La délégation est valable pour l'ensemble du contentieux de la Communauté d'Agglomération, notamment pour les référés, la constitution de partie civile et ce en première instance, en appel ou en cassation.

PRECISE, conformément à l'article L. 5211-9 du C.G.C.T., que les attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-Présidents, et aux Conseillers Communautaires membres du Bureau lorsque tous les Vice-Présidents sont titulaires d'une délégation.

Délibération adoptée par

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

Le Président

Eric CESARI

Adjoint au Maire de Courbevoie

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de la communauté d'agglomération le

Délibération notifiée le

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

RAPPORT : Délégation du Conseil Communautaire au Président

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales précise que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président rend compte des attributions exercées par les délégataires lors de chaque réunion du Conseil Communautaire.

Il est nécessaire de permettre un fonctionnement optimum de la Communauté d'Agglomération, tout en mettant en valeur le rôle primordial de concertation et de discussion que doit assumer le Bureau.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de déléguer au Président les attributions qui lui permettront d'assurer la continuité des activités et services et la gestion des affaires courantes, à savoir :

- 1 - Lorsque les crédits sont prévus au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, et toute décision concernant leurs avenants, pour les marchés de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée et les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 300 000 € HT.*
- 2 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;*
- 3 - De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 4 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée à 4 600 € par règlement ;*
- 5 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;*
- 6 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 7 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;*
- 8 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;*
- 9 - D'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'Agglomération dans les actions intentées contre elle. La délégation est valable pour l'ensemble des contentieux de la Communauté d'Agglomération, notamment pour les référés, la constitution de partie civile et ce en première instance, en appel ou en cassation.*

Conformément à l'article L. 5211-9 du C.G.C.T., les attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-Présidents et aux Conseillers Communautaires membres du Bureau lorsque tous les Vice-Présidents sont titulaires d'une délégation.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 mai 2014

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

BG
Délibération élection de la
Commission d'Appels d'Offres

SEANCE DU 13 MAI 2014

5.3.2

Délibération n° 03
Election de la Commission d'Appels d'Offres

Conseillers communautaires présents : 00
Conseillers communautaires titulaires ayant donné pouvoir 00
Conseillers communautaires titulaires absents, non représentés : 00

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (*Pour le détail nominatif, se rapporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance*).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 2121-29,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 22,

Vu le rapport transmis aux Conseillers Communautaires et annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il y a lieu de désigner au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste les dix membres, cinq titulaires et cinq suppléants, de la commission d'appel d'offres,

Il est fait ensuite appel aux listes de candidats.

Une première liste de candidats appelée "liste A" est composée de :

Titulaires :	Suppléants :
-	-

Une deuxième liste de candidats appelée "liste B" est composée de :

Titulaires :	Suppléants :
-	-

Une troisième liste de candidats appelée "liste C" est composée de :

Titulaires :	Suppléants :
-	-

PROCEDE à la désignation des membres pour siéger à la commission d'appel d'offres, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à bulletins secrets, scrutin qui donne les résultats suivants :

Votants :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :
Blanc ou nul :
Suffrages exprimés :
Sièges à attribuer :
Quotient électoral :

Ont obtenu :
Liste A
Liste B
Liste C

En conséquence sont déclarés élus pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres :

Titulaires :

Suppléants :

DELEGUE au Président de la Communauté d'Agglomération les compétences afférant à l'ensemble des opérations préalables à la présentation des dossiers à la commission d'appel d'offres.

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de la communauté d'agglomération le

Délibération notifiée le

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

RAPPORT : Election de la Commission d'Appel d'Offres

L'article 22 du code des marchés publics prévoit que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

L'alinéa I-5° du même article indique que ces commissions sont composées lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale du Président de cet établissement ou de son représentant, Président, et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement

Ce nombre est fixé par l'alinéa I-3° de cet article à cinq membres titulaires auxquels il peut être adjoint cinq membres suppléants en conformité avec l'alinéa II de l'article 22.

L'alinéa III de cet article précise que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'alinéa IV prévoit que les membres présents aux réunions des commissions d'appel d'offres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Par ailleurs, au regard du code des marchés publics, les décisions de la personne publique sont prises par le pouvoir adjudicateur. Cette notion correspond de manière concrète à la Communauté d'Agglomération représentée par son Conseil Communautaire. Or, les opérations préalables à l'attribution d'un marché dont le montant excède le seuil de la procédure adaptée pour les marchés de fournitures et de services ou dont le montant est égal ou supérieur à 300 000 € HT pour les marchés de travaux, entrent dans le champ de compétence du pouvoir adjudicateur.

Il apparaît nécessaire, dans un souci de bonne administration, de déléguer les compétences relatives à l'ensemble des opérations préalables à la présentation des dossiers à la commission d'appel d'offres. Il s'agit notamment des opérations d'ouverture d'enveloppes de candidatures ou d'offres, de recensement du contenu de ces plis, du déroulement de la procédure de marché négocié.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- de créer une seule commission d'appel d'offres à caractère permanent ;
- de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à bulletins secrets, pour l'élection des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres ;
- de déléguer au Président de la Communauté d'Agglomération les compétences afférant à l'ensemble des opérations préalables à la présentation des dossiers à la commission d'appel d'offres.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 mai 2014

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

BG
Délibération élection de la
commission de délégation de
service public

SÉANCE DU 13 MAI 2014

5.3.3

Délibération n° 04

Election de la Commission de Délégation de Service Public

Conseillers communautaires présents : 00
Conseillers communautaires titulaires ayant donné pouvoir 00
Conseillers communautaires titulaires absents, non représentés : 00

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (*Pour le détail nominatif, se reporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance*).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5,

Vu le rapport transmis aux Conseillers Communautaires et annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il y a lieu de désigner au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste les dix membres, cinq titulaires et cinq suppléants, de la commission de délégation de service public,

DECIDE que les listes de candidats peuvent être déposées, auprès du Président de la Communauté d'Agglomération, au plus tard au cours de la présente séance.

Il est fait ensuite appel aux listes de candidats.

Une première liste de candidats appelée "liste A" est composée de :

Titulaires : Suppléants :

Une deuxième liste de candidats appelée "liste B" est composée de :

Titulaires : Suppléants :

Une troisième liste de candidats appelée "liste C" est composée de :

Titulaires : Suppléants :

PROCEDE à la désignation des membres pour siéger à la commission de délégation de service public au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à bulletins secrets, scrutin qui donne les résultats suivants :

Votants :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :
Blanc ou nul :
Suffrages exprimés :
Sièges à attribuer :
Quotient électoral :

Ont obtenu :
Liste A
Liste B
Liste C

En conséquence sont déclarés élus pour siéger au sein de la commission de délégation de service public :

Titulaires :

Suppléants :

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de la communauté d'agglomération le

Délibération notifiée le

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

RAPPORT : Election de la Commission de délégation de service public

L'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que les plis contenant les offres relatives aux délégations de service public sont ouverts par une commission composée lorsqu'il s'agit d'un établissement public par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante, élus, en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les articles D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du même code précisent que les membres titulaires et les suppléants sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- de décider que les listes de candidats seront déposées auprès du Président de la Communauté d'Agglomération, au plus tard au cours de la séance du Conseil Communautaire du 13 mai 2014,

- de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à bulletins secrets, pour l'élection des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de la commission de délégation de service public.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 mai 2014

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

BG
Délibération élection de la
Commission Consultative des
Services Publics Locaux

SEANCE DU 13 MAI 2014

5.3.4

Délibération n° 05

Election de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Conseillers communautaires présents :	00
Conseillers communautaires titulaires ayant donné pouvoir	00
Conseillers communautaires titulaires absents, non représentés :	00

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (*Pour le détail nominatif, se rapporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance*).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1413-1 et L. 2121-21,

Vu le rapport transmis aux Conseillers Communautaires et annexé à la présente délibération,

DECIDE de fixer à cinq le nombre de délégués du Conseil Communautaire et à deux le nombre de représentants des associations locales.

Il est fait ensuite appel aux listes de candidats.

Une première liste de candidats appelée "liste A" est composée de :

-

Une deuxième liste de candidats appelée "liste B" est composée de :

-

Une troisième liste de candidats appelée "liste C" est composée de :

-

PROCEDE à la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à bulletins secrets, scrutin qui donne les résultats suivants :

Votants :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :
Blanc ou nul :
Suffrages exprimés :
Sièges à attribuer :
Quotient électoral :

Ont obtenu :
Liste A
Liste B
Liste C

En conséquence, sont déclarés élus en qualité de délégués du Conseil Communautaire au sein de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) :

.....

Considérant qu'il y a lieu ensuite de désigner les deux représentants des associations locales, la candidature des personnes suivantes est proposée :

-
-

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de voter à main levée.

ELIT en qualité de représentants des associations locales pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) :

-
-

DELEGUE au Président de la Communauté d'Agglomération la compétence de saisine de la commission consultative des services publics locaux lorsque cette commission doit rendre un avis sur un projet de délégation de service public.

Délibération adoptée par

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de la communauté d'agglomération le

Délibération notifiée le

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

RAPPORT : Election de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales impose la création, pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, d'une commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président de l'organe délibérant, ou son représentant, comprend :

- des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année :

- 1° le rapport établi par le délégataire de service public sur l'exécution de sa délégation ;
- 2° les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ;
- 3° le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- 1° tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce ;
- 2° tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante se prononce ;
- 4° tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le Président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- *en l'absence de dispositions réglementaires concernant le nombre et la répartition exacte des membres, de fixer à cinq le nombre de délégués du Conseil Communautaire et à deux le nombre de représentants des associations locales, pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux,*
- *de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à bulletins secrets, pour l'élection des délégués du Conseil Communautaire,*
- *de procéder au scrutin à main levée pour la désignation des représentants des associations locales, comme le permet l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,*

- de déléguer au Président de la Communauté d'Agglomération la compétence de saisine de la commission consultative des services publics locaux, lorsque cette commission doit rendre un avis sur un projet de délégation de service public.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 mai 2014

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

BG
Délibération désignation de
délégués au Syndicat Mixte
Paris Métropole

SEANCE DU 13 MAI 2014

5.3.4

Délibération n° 06

Désignation de délégués de la Communauté d'Agglomération au Syndicat Mixte Paris Métropole

Conseillers communautaires présents : 00
Conseillers communautaires ayant donné pouvoirs : 00
Conseillers communautaires absents, non représentés : 00

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. (Pour le détail nominatif, se rapporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu les statuts du syndicat mixte Paris Métropole,

Vu le rapport de présentation transmis aux Conseillers communautaires et annexé à la présente délibération,

Considérant qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant doivent être élus au sein du Comité du Syndicat Mixte ouvert d'études Paris Métropole,

Après avoir fait appel aux candidatures.

Madame/Monsieur déclare être candidat en qualité de titulaire.

Madame/Monsieur déclare être candidat en qualité de suppléant.

DECIDE, à l'unanimité, de voter à main levée.

ELIT en qualité de délégués du Conseil Communautaire au sein du Syndicat Mixte Paris Métropole :

- Titulaire : Madame/Monsieur
- Suppléant : Madame/Monsieur

Délibération adoptée par

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de la communauté d'agglomération le

Délibération notifiée le

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

RAPPORT : Désignation de délégués de la Communauté d'Agglomération au Syndicat Mixte Paris Métropole

Il convient de désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant de la Communauté d'Agglomération au sein du Comité du Syndicat Mixte ouvert d'études Paris Métropole, qui siégeront en sus des délégués des Villes de Puteaux et de Courbevoie.

Il est proposé d'opérer cette désignation à main levée, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 13 mai 2014

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

3G
Délibération désignation du
délégué de la Communauté
l'Agglomération au Comité
Stratégique de la Société du
Grand Paris

SEANCE DU 13 MAI 2014

5.3.4

Délibération n° 07

Désignation du délégué de la Communauté d'Agglomération au Comité Stratégique de la Société du Grand Paris

Conseillers communautaires présents :	00
Conseillers communautaires titulaires ayant donné pouvoir	00
Conseillers communautaires titulaires absents, non représentés :	00

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (*Pour le détail nominatif, se reporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance*).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu l'article 8 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu l'article 21 du décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris,

Vu le rapport de présentation transmis aux Conseillers communautaires et annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un représentant au Comité Stratégique de la Société du Grand Paris,

Après avoir fait appel aux candidatures.

Madame/Monsieur..... déclare être candidat.

DECIDE, à l'unanimité, de voter à main levée.

ELIT en qualité de délégué du Conseil Communautaire au sein du Comité Stratégique auprès du Conseil de Surveillance de la Société du Grand Paris :

Madame/Monsieur.....

Délibération adoptée par
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de la Communauté d'Agglomération le

Délibération notifiée le

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

RAPPORT : Désignation du délégué de la Communauté d'Agglomération au Comité Stratégique de la Société du Grand Paris

Il convient de désigner le délégué de la Communauté d'Agglomération au Comité stratégique auprès du Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris.

Il est proposé d'opérer cette désignation à main levée, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 mai 2014

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

BG
Délibération désignant de
délégués de la Communauté
d'Agglomération au Conseil
d'Administration de DEFACTO

SEANCE DU 13 MAI 2014

5.3.4

Délibération n° 08

Désignation de délégués de la Communauté d'Agglomération au Conseil d'Administration de DEFACTO

Conseillers communautaires présents :	00
Conseillers communautaires titulaires ayant donné pouvoir	00
Conseillers communautaires titulaires absents, non représentés :	00

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (*Pour le détail nominatif, se reporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance*).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 328-5, R. 328-1 et R. 328-7,

Vu le rapport de présentation transmis aux Conseillers Communautaires et annexé à la présente délibération,

Après avoir fait appel aux candidatures,

Madame /Monsieur..... déclarent être candidats.

DECIDE, à l'unanimité, de voter à main levée.

ELIT en qualité de délégués du Conseil Communautaire au sein du Conseil d'Administration de DEFACTO :

- Madame /Monsieur.....
- Madame /Monsieur.....
- Madame /Monsieur.....
- Madame /Monsieur.....
- Madame /Monsieur.....
- Madame /Monsieur.....

Délibération adoptée par

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de la Communauté d'Agglomération le

Délibération notifiée le

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

RAPPORT : Désignation de délégués de la Communauté d'Agglomération au Conseil d'Administration de DEFACTO

Il convient de désigner les six délégués de la Communauté d'Agglomération appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de DEFACTO.

Il est proposé d'opérer cette désignation à main levée, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 mai 2014

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie

Délibération adoptée par
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de la Communauté d'Agglomération le

Délibération notifiée le

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

RAPPORT : Désignation des contribuables appelés à être membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs

Dans chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, il est institué une Commission Intercommunale des Impôts Directs composée de onze membres, à savoir le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou un Vice-Président délégué et dix commissaires.

Les commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée en nombre double sur proposition des communes de Puteaux et Courbevoie.

Les conseils municipaux des Communes de Puteaux et Courbevoie ont donc proposé chacun, respectivement les 4 et 28 avril 2014, une liste de 20 contribuables (10 titulaires et 10 suppléants) au Conseil Communautaire.

Au regard des délibérations des conseils municipaux des Communes de Puteaux et Courbevoie, il est demandé au Conseil Communautaire de proposer au directeur départemental des finances publiques une liste de 40 noms de contribuables appelés à être désignés membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur DUEZ	Madame SMADJA
Madame PALAT	Madame ABKARI
Monsieur REIN	Madame AMSELLEM
Monsieur STURBOIS	Monsieur CHAMBAULT
Monsieur HUET	Madame KIRYACOU
Madame RIBEIRO	Monsieur AKL
Monsieur HAZOUT	Madame CHOUKROUN
Monsieur FRANCHI	Madame LOTTEAU
Madame LACONTAL	Monsieur MARMEYS
Monsieur LAMBILLIOTTE	Monsieur BOUCHINDHOMME
Monsieur GIMONET	Monsieur RAYER
Madame RUFFIN	Madame DOLE
Monsieur FARCIGNY	Madame LEVENTIC
Madame BASTENTI	Monsieur LATTOUF
Monsieur APOURCHAUX	Madame ECRAN
Monsieur POUJADE	Madame BORAGNO
Monsieur COLAS	Monsieur MANT
Madame MORVAN	Monsieur CHATELAIN
Monsieur MAATOUK	Madame CHANTEUX
Monsieur DEWEIRDER	Madame ACLOQUE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 mai 2014

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

BG
Délibération désignant des
membres de la Commission
Locale d'Evaluation des
Charges Transférées (CLECT)

SEANCE DU 13 MAI 2014

5.3.4

Délibération n° 10

Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Conseillers communautaires présents : 00
Conseillers communautaires titulaires ayant donné pouvoir 00
Conseillers communautaires titulaires absents, non représentés : 00

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. *(Pour le détail nominatif, se rapporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance).*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C - IV,

Vu sa délibération 2011-13 du 5 avril 2011 créant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et en fixant la composition à six membres répartis également entre Puteaux et Courbevoie,

Vu le rapport de présentation transmis aux Conseillers Communautaires et annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il convient de désigner les six membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Après avoir fait appel aux candidatures,

Madame/Monsieur déclarent être candidats.

DECIDE, à l'unanimité, de voter à main levée.

ELIT en qualité de membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :

- 1 - Madame/Monsieur
- 2 - Madame/Monsieur
- 3 - Madame/Monsieur
- 4 - Madame/Monsieur
- 5 - Madame/Monsieur
- 6 - Madame/Monsieur

Délibération adoptée par
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de la Communauté d'Agglomération le

Délibération notifiée le

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

RAPPORT : Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Par délibération en date du 5 avril 2011, le Conseil Communautaire a créé la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et en a fixé la composition à six membres répartis également entre les Villes de Puteaux et Courbevoie.

Il est proposé de désigner à main levée les six membres de la CLECT, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 mai 2014

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

30
Délibération désignant d'un
délégué au sein de l'assemblée
spéciale de l'établissement
public foncier des Hauts-de-
Seine

SEANCE DU 13 MAI 2014

Délibération n° 11

5.3.4

Désignation d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de l'établissement public foncier des Hauts-de-Seine

Conseillers communautaires présents : 00
Conseillers communautaires ayant donné pouvoirs : 00
Conseillers communautaires absents, non représentés : 00

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. *(Pour le détail nominatif, se rapporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance).*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21,

Vu le décret n° 2006-1142 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier des Hauts-de-Seine,

Vu le rapport de présentation transmis aux Conseillers communautaires et annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un délégué pour siéger au sein de l'assemblée spéciale de l'établissement public foncier des Hauts-de-Seine,

Après avoir fait appel aux candidatures.

Madame/Monsieur..... déclare être candidat.

DÉCIDE, à l'unanimité, de voter à main levée.

ELIT en qualité de délégué du Conseil Communautaire au sein de l'assemblée spéciale de l'établissement public foncier des Hauts-de-Seine :

Madame/Monsieur.....

Délibération adoptée par

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de la communauté d'agglomération le

Délibération notifiée le

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

RAPPORT : Désignation d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de l'établissement public foncier des Hauts-de-Seine

Il convient de désigner le délégué de la Communauté d'Agglomération pour siéger au sein de l'assemblée spéciale de l'établissement public foncier des Hauts-de-Seine.

Il est proposé d'opérer cette désignation à main levée, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 13 mai 2014

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

GA
Indemnités élus

SEANCE DU 13 MAI 2014

Délibération n° 12

Indemnités de fonctions du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers Communautaires délégués membres du Bureau

Conseillers communautaires présents :	00
Conseillers communautaires titulaires ayant donné pouvoir	00
Conseillers communautaires titulaires absents, non représentés :	00

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (*Pour le détail nominatif, se reporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance*).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-24-1, L. 5211-12, L. 5216-4, R. 5216-1,

Vu le dernier recensement complémentaire mené par l'INSEE qui a permis de fixer la population légale de la Communauté d'Agglomération Seine-Défense à 134 264 habitants au 1^{er} janvier 2014,

Vu ses délibérations du 9 avril 2014 portant élection du Président, fixant le nombre des Vice-Présidents à 14 et portant élection desdits Vice-présidents,

Vu le rapport de présentation transmis aux Conseillers Communautaires et annexé à la présente délibération,

Vu les arrêtés de délégations des Vice-Présidents et des Conseillers Communautaires délégués,

Avec effet du 9 avril 2014, pour le Président, date de son élection, et avec effet de la date à laquelle leur délégation a revêtu un caractère exécutoire pour les Vice-Présidents et les Conseillers communautaires délégués membres du Bureau,

FIXE dans le respect de l'enveloppe globale prévue par les textes :

- à 145 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux de l'indemnité pour l'exercice des fonctions de Président,
- à 37 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux de l'indemnité à verser aux 14 Vice-Présidents pour l'exercice de leurs fonctions.

APPROUVE les tableaux annexés n°1 et n°2 détaillant les indemnités allouées au Président, aux Vice-Présidents et aux Conseillers Communautaires délégués membres du Bureau.

IMPUTE les dépenses résultant de la présente délibération sur les crédits ouverts au budget.

Délibération adoptée par

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de la communauté d'agglomération le

Délibération notifiée le

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

RAPPORT : Indemnités de fonctions du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers Communautaires délégués membres du Bureau

L'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que des indemnités de fonctions peuvent être versées aux élus locaux.

Le montant desdites indemnités et leurs éventuelles majorations prévues par les textes doivent être soumis au vote du Conseil Communautaire. Celles-ci ont vocation à compenser les frais que les élus supportent dans l'exercice de leur charge publique.

En l'occurrence, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Président, de Vice-Président et de Conseiller Communautaire membre du Bureau sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015).

A partir de ce montant de référence et conformément à l'article R. 5216-1 du C.G.C.T., l'indemnité du Président se calcule en appliquant un barème démographique qui, pour la Communauté d'Agglomération (strate démographique de 100 000 à 199 999 habitants) prévoit un taux maximal de 145 % du traitement de référence.

Les indemnités des Vice-Présidents sont calculées sur la base de l'indice brut 1015 précité, à raison d'un taux maximal de 66 %.

Les Conseillers Communautaires membres du Bureau, auxquels le Président a délégué une partie de ses fonctions, peuvent percevoir une indemnité de fonctions dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents.

Toutefois, eu égard aux règles de cumul des mandats, il convient de préciser que le montant total des rémunérations et indemnités versées au Président, aux Vice-Présidents ou aux Conseillers Communautaires membres du Bureau, ne peut être supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

En cas de dépassement, l'Elu concerné peut donc choisir l'indemnité qui doit être écartée.

Enfin, il convient de préciser que la modification de l'article L. 2123-20 II du C.G.C.T. par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 met fin au reversement de l'écêtement à d'autres élus locaux.

A noter que la loi prévoit l'imposition, pour partie, des indemnités de fonctions et que celles-ci suivent les évolutions du point d'indice de la fonction publique.

En vertu de ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire, avec effet du 9 avril 2014, pour le Président, date de son élection, et avec effet de la date à laquelle leur délégation a revêtu un caractère exécutoire pour les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires délégués membres du Bureau :

- *de fixer à 145 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux de l'indemnité pour l'exercice des fonctions de Président,*
- *de fixer à 37 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux de l'indemnité à verser aux 14 Vice-Présidents pour l'exercice de leurs fonctions,*
- *d'approuver les tableaux annexés n°1 et n°2 détaillant les indemnités allouées au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers Communautaires délégués,*
- *d'imputer les dépenses résultant de la présente délibération sur les crédits ouverts au budget.*

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 mai 2014

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE DEFENSE
ANNEXE N°1 RELATIVE AUX
INDEMNITES DE FONCTIONS DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET
CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES
(13 mai 2014)

Population : 100 000 à 199 999

Traitement de référence IB 1015 IM 821 3 801,47 €

	Indemnités maximales (calcul enveloppe globale)			Propositions d'attribution	
	% base de référence (taux maxi)	Indemnités mensuelles	Indemnités annuelles	Indemnités mensuelles	Indemnités annuelles
Président	145	5 512,13	66 145,56	5 512,13	66 145,56
Vice-président n°1	66	2 508,97	30 107,64	1 400,00	16 800,00
Vice-président n°2 (*)					
Vice-président n°3	66	2 508,97	30 107,64	1 400,00	16 800,00
Vice-président n°4	66	2 508,97	30 107,64	1 400,00	16 800,00
Vice-président n°5	66	2 508,97	30 107,64	1 400,00	16 800,00
Vice-président n°6	66	2 508,97	30 107,64	1 400,00	16 800,00
Vice-président n°7	66	2 508,97	30 107,64	1 400,00	16 800,00
Vice-président n°8	66	2 508,97	30 107,64	1 400,00	16 800,00
Vice-président n°9	66	2 508,97	30 107,64	1 400,00	16 800,00
Vice-président n°10	66	2 508,97	30 107,64	1 400,00	16 800,00
Vice-président n°11				1 400,00	16 800,00
Vice-président n°12				1 400,00	16 800,00
Vice-président n°13				1 400,00	16 800,00
Vice-président n°14				1 400,00	16 800,00
Conseiller communautaire délégué - Membre du bureau n°1				418,16	5 017,92
Conseiller communautaire délégué - Membre du bureau n°2				418,16	5 017,92
Conseiller communautaire délégué - Membre du bureau n°3				418,16	5 017,92
Conseiller communautaire délégué - Membre du bureau n°4				418,16	5 017,92
Conseiller communautaire délégué - Membre du bureau n°5				418,16	5 017,92
TOTAL		28 092,86	337 114,32	25 802,93	309 635,16
SOLDE ENVELOPPE GLOBALE				2 289,93	27 479,16

(*) L'indemnité du second Vice président est écartée afin de respecter le plafond indemnitaire. Depuis la Loi du 17 mai 2013, le montant de cette écartement ne peut plus être conservé dans l'enveloppe globale.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE DEFENSE**ANNEXE 2 A LA DELIBERATION RELATIVE AUX****INDEMNITES DE FONCTIONS DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET
CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES**

(13 mai 2014)

Population : 100 000 à 199 999

Traitement de référence

IB 1015

IM 821

3 801,47 €

	Indemnités maximales (calcul enveloppe globale)		Propositions d'attribution	
	% base de référence (taux maxi)	Total indemnités annuelles	% base de référence attribué	Total indemnités annuelles versées
Président	145%	66 145,56	145%	66 145,56
14 Vice-présidents	66%	270 968,76	37%	218 400,00
5 Conseillers communautaires délégués - membres du bureau			11%	25 089,60
TOTAL		337 114,32		309 635,16
<i>SOLDE</i>		<i>27 479,16</i>		



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

3A
Droit à la formation des élus

SEANCE DU 13 MAI 2014

Délibération n° 13

Droit à la formation des élus locaux

Conseillers communautaires présents :	00
Conseillers communautaires titulaires ayant donné pouvoir	00
Conseillers communautaires titulaires absents, non représentés :	00

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (*Pour le détail nominatif, se reporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance*).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5216-4,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le rapport de présentation transmis aux Conseillers Communautaires et annexé à la présente délibération,

AUTORISE ses élus à accéder à des formations dans les domaines de compétences qui relèvent des délégations existantes au sein de la Communauté d'Agglomération, auxquelles peuvent éventuellement s'ajouter d'autres formations de leur choix, dès lors qu'elles sont liées à l'exercice de leurs fonctions électives et qu'elles sont dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

PREND ACTE que, afin d'exercer leur droit à la formation, les élus locaux salariés, fonctionnaires ou contractuels, disposent d'un congé de formation de 18 jours pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Les pertes de revenus qui en résulteraient, seront compensées par la Communauté d'Agglomération dans la limite de 18 jours et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

PRECISE que, conformément à la législation en vigueur, chaque année un tableau récapitulatif des actions de formation sera annexé au compte administratif et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Communautaire.

DECIDE que les frais de déplacement qui comprennent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration, seront pris en charge dans les mêmes conditions que les dispositions qui régissent le déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

PRECISE que le budget annuel qui y est consacré ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus.

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Délibération adoptée par
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de la communauté d'agglomération le

Délibération notifiée le

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

RAPPORT : Droit à la formation des élus locaux

Les lois n° 92-108 du 3 février 1992 et n° 2002-276 du 27 février 2002 ont institué un droit à la formation au profit de chaque titulaire d'un mandat local et organisent les conditions dans lesquelles les assemblées locales déterminent leur politique de formation.

Ainsi, il convient de délibérer sur l'exercice du droit à la formation des membres du Conseil Communautaire en déterminant les orientations et crédits ouverts à ce titre.

Il est proposé au Conseil Communautaire de permettre à ses élus d'orienter leur(s) demande(s) de formation dans les domaines de compétences qui relèvent des délégations existantes au sein de la Communauté d'Agglomération, auxquelles peuvent éventuellement s'ajouter d'autres formations de leur choix, dès lors qu'elles sont liées à l'exercice de leurs fonctions électives et qu'elles sont dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Le budget annuel qui y sera consacré ne pourra excéder le plafond légal de 20 % des indemnités de fonctions allouées aux élus.

La listes des actions de formation réalisées annuellement sera annexée au compte administratif et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Communautaire.

Afin d'exercer leur droit à la formation, les élus locaux salariés, fonctionnaires ou contractuels, disposent d'un congé de formation de 18 jours pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Les pertes de revenus qui en résulteraient seront compensées par la Communauté d'Agglomération, dans la limite de ces 18 jours et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Les frais de déplacement qui comprennent outre les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration, seront pris en charge dans les mêmes conditions que les dispositions qui régissent le déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 mai 2014

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

IC
Avenant marché SDA

SEANCE DU 13 MAI 2014

Délibération n° 14

Avenant n°1 au marché portant sur l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire

Conseillers communautaires présents : 00
Conseillers communautaires titulaires ayant donné pouvoir 00
Conseillers communautaires titulaires absents, non représentés : 00

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (*Pour le détail nominatif, se rapporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance*).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Défense,

Vu le rapport de présentation transmis aux Conseillers Communautaires et annexé à la présente délibération,

APPROUVE l'avenant n°1 au marché relatif à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire à conclure avec la société SAFEGE.

AUTORISE Monsieur le Président à le signer et à l'exécuter.

Délibération adoptée par

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de la communauté d'agglomération le

Délibération notifiée le

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

RAPPORT : Avenant n°1 au marché portant sur l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire

Par un marché de prestation de service notifié le 18 octobre 2013, la Communauté d'Agglomération a confié à la société SAFEGE l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire.

Le marché était prévu pour une durée de 18 mois et devait prendre fin le 18 avril 2015. Le montant forfaitaire du marché s'élève à 339 730 € HT.

Dans le cadre de ce marché, la société SAFEGE devait réaliser la phase 1 sur une période de 6 mois, soit du 19 octobre 2013 au 19 avril 2014.

Lors de la mise en œuvre de cette phase, certaines étapes ont donné lieu à des validations de la collectivité ou des établissements publics partenaires, comme le Conseil Général des Hauts-de-Seine.

Ces différentes validations, qu'elles soient techniques ou administratives, portaient sur les points suivants :

- Etablissements du linéaire et des points de visites pédestres ;
- Validation des 50 nœuds complexes à visiter correspondant à des maillages ou à des points de dysfonctionnement à éclaircir ;
- Elaboration et validation du questionnaire d'enquête à envoyer à 300 industriels et assimilés.

La phase 1 d'un schéma directeur d'assainissement étant la voûte constructive de celui-ci, les différentes validations ont donc fait l'objet d'une attention particulière, afin que les conclusions de cette étude apportent les meilleures solutions possibles, en corrélation avec la spécificité du territoire de la collectivité.

C'est pourquoi, au vu de ce temps de réflexion, inhérent à la société SAFEGE, il est proposé de conclure un avenant n°1, portant sur la prolongation du délai de la phase 1, qui porterait l'échéance de cette phase au 30 mai 2014 au lieu du 19 avril 2014.

La durée globale du marché se trouve donc allongée de cette même durée ; le marché prendra fin au 30 mai 2015.

Enfin, il est rappelé que cet avenant n'a aucune incidence financière.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'avenant n°1 au marché relatif à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire à conclure avec la société SAFEGE, et d'autoriser Monsieur le Président à le signer et à l'exécuter.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 mai 2014

Le Président

Eric CESARI
Adjoint au Maire de Courbevoie

